

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
26 octobre 2022

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatorzième session (29 août-2 septembre 2022)**

### **Avis n° 45/2022, concernant Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud (Algérie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 9 mars 2022, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 mai 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Mohamed Tadjdid, né le 9 janvier 1994, est de nationalité algérienne et réside habituellement à Alger. Malik Riyahi, né le 20 août 1990, est de nationalité algérienne et réside habituellement à Aïn Témouchent. Soheib Debaghi, né le 20 août 1991, est de nationalité algérienne et réside habituellement à Alger. Tarek Ahmed Debaghi, né le 4 octobre 1995, est de nationalité algérienne et réside habituellement à Alger. Nourredine Khimoud, né le 5 mai 1995, est de nationalité algérienne et réside habituellement à Alger.

5. Selon la source, les cinq individus précités (ci-après « les cinq individus ») sont des figures importantes du Hirak, mouvement pacifique de manifestations prodémocratie, qui a débuté en Algérie le 22 février 2019. La source note qu'ils ont été détenus plusieurs fois dans le passé pour des délits d'opinion dans le contexte de ce mouvement.

#### Arrestation et détention

6. La source rapporte que, le 3 avril 2021, un rassemblement de personnes s'est constitué dans la rue de l'Émir-Abdelkader, dans le centre d'Alger, en vue de l'organisation d'une marche pacifique prodémocratie. Celle-ci aurait été brutalement réprimée par les forces de l'ordre, qui auraient procédé à l'arrestation de plusieurs participants.

7. La source relate que Mohamed Tadjdid et Soheib Debaghi ont été informés de sévices sexuels perpétrés par un officier de police sur un mineur, lors de sa détention ayant fait suite à sa participation à la marche du 3 avril 2021. Le mineur aurait été relâché et se serait trouvé en état de choc et de traumatisme dû aux sévices prétendument subis. Mohamed Tadjdid et Soheib Debaghi auraient filmé son témoignage et l'auraient diffusé sur des réseaux sociaux, dont Facebook, provoquant une consternation dans l'opinion publique et un débat sur la question des mauvais traitements des détenus dans les locaux de différents services de sécurité, débat relaté par la presse nationale et étrangère.

8. Selon la source, le 4 avril 2021, la police algérienne a procédé à l'arrestation de Mohamed Tadjdid et de Malik Riyahi dans une maison d'Aïn Benian, à Alger. Aucun mandat d'arrêt ne leur aurait été présenté, et ils n'auraient pas été avisés des raisons de leur arrestation. Ils auraient été placés en garde à vue dans les locaux de police du 4 au 8 avril 2021.

9. Le 5 avril 2021, les policiers de la ville de Batna auraient fait arrêter Nourredine Khimoud, Soheib Debaghi et Tarek Ahmed Debaghi à Barika, dans la wilaya de Batna. Selon la source, aucun mandat ne leur a été présenté et ils n'ont pas été avisés des raisons de leur arrestation. Ils auraient été immédiatement transférés à Alger et placés en garde à vue dans les locaux de police du 5 au 8 avril 2021.

10. Selon la source, les policiers auraient refusé de permettre aux cinq individus de communiquer avec leur avocat au cours de leur garde à vue. Ils n'auraient pas été en mesure de bénéficier de l'assistance juridique ou du droit d'être assistés par un avocat pendant leur interrogatoire.

11. Le 5 avril 2021, avant que les cinq individus ne lui soient présentés, le Procureur de la République aurait organisé une conférence de presse au sujet des sévices sexuels prétendument subis par un mineur aux mains d'un officier de police. Le Procureur aurait annoncé l'ouverture d'une enquête par la police judiciaire à ce sujet ainsi qu'au sujet des personnes présentes aux côtés du mineur lors de la manifestation « non autorisée ». Le Procureur aurait aussi annoncé que le mineur faisait l'objet d'une enquête sociale sur ses conditions de vie, dont son état psychologique. Selon le Procureur, le mineur aurait

simplement été « poussé par-derrière avec un objet » (la radio utilisée par les policiers pour communiquer) avant d'être transféré au poste de police.

12. Lors de cette conférence, le Procureur aurait aussi déclaré que le mineur avait refusé un examen médical approfondi, tout en affirmant que l'examen médical n'avait pas permis de déceler de signes d'abus sexuels. En outre, le Procureur aurait émis des accusations homophobes à l'encontre du mineur, et accusé les cinq individus d'homosexualité et de pédophilie, d'avoir exploité le mineur pour des raisons politiques et d'être amateurs de drogues et de pornographie. Ces accusations auraient été relayées par des médias affiliés au Gouvernement. Le Procureur aurait aussi signalé l'ouverture d'une enquête par les autorités au sujet des liens présumés entre les cinq individus et le mouvement politique d'opposition Rachad, ainsi qu'au sujet de leurs relations présumées avec des « entités étrangères » dans le contexte d'un complot visant à nuire à la stabilité de l'État et à inciter les citoyens à s'opposer à l'État. Selon la source, cette conférence de presse avait pour but à la fois de disculper le policier accusé des sévices sexuels, mais aussi de préparer l'opinion publique à l'incrimination des personnes les ayant dénoncés publiquement.

13. Le 8 avril 2021, les cinq individus auraient comparu devant le Procureur de la République du tribunal de Sidi M'Hamed, à Alger, et auraient été inculpés des crimes et délits suivants : crime de direction d'une association de malfaiteurs ; délit d'atteinte à la vie privée d'un enfant et son exploitation à des fins contraires à la morale ; délit d'incitation d'un mineur de moins de 18 ans à la débauche ; délit de possession de stupéfiants (marijuana) pour la consommation personnelle ; et délit d'outrage à un corps constitué, et ce, sur la base des articles 144 *bis*, 146, 177, 196 *bis*, 326 et 342 du Code pénal, de l'article 12 de la loi n° 04-18 du 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et des articles 140 et 141 de la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant. Le Procureur aurait aussi requis du juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire avec mise en détention provisoire des cinq individus.

14. Le même jour, le juge d'instruction de la première chambre du tribunal de Sidi M'Hamed à Alger aurait auditionné les cinq individus lors d'une première comparution et ordonné leur mise en détention provisoire. Depuis, ils seraient incarcérés au centre pénitentiaire d'El Harrach, à Alger.

15. Les cinq individus auraient interjeté appel devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alger contre la décision du juge d'instruction ordonnant leur mise en détention provisoire. La source note qu'une audience devant la chambre d'accusation a été programmée pour le 25 avril 2021. Le juge d'instruction aurait refusé de communiquer aux avocats des cinq individus une copie de son ordonnance de détention provisoire, laquelle ne leur aurait pas non plus été communiquée par la chambre d'accusation le jour de l'audience en appel. La source note que la copie de l'ordonnance du juge d'instruction est primordiale pour la préparation de la défense, dès lors qu'elle contient la motivation de la décision de mise en détention et permet à la défense de contester ces motifs et de formuler ses commentaires lors du procès en appel. Selon la source, la défense aurait décidé de boycotter l'audience en contestation de l'atteinte au droit de la défense des prévenus.

16. La source rapporte que le 2 mai 2021, une semaine après le boycott de l'audience par les conseils des cinq individus, la chambre d'accusation a rendu son verdict et confirmé l'ordonnance du juge d'instruction. Convaincue du manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions nationales, la défense n'aurait introduit aucune demande de liberté provisoire auprès du juge d'instruction depuis lors.

17. Le 8 décembre 2021, le juge d'instruction de la première chambre du tribunal de Sidi M'Hamed aurait renouvelé la détention des cinq individus pour une durée de quatre mois.

18. Le 28 janvier 2022, les cinq individus auraient entamé une grève de la faim aux côtés de 40 autres détenus, dans le but de protester pacifiquement contre leur détention, qu'ils estiment arbitraire et, notamment, contre la lenteur de la procédure et les accusations abusives dont ils sont victimes. Le 10 février 2022, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud auraient suspendu leur grève de la faim, tandis que Mohamed Tadjidid aurait suspendu la sienne le 22 février 2022.

19. Selon la source, le 2 février 2022, la direction pénitentiaire a ordonné le transfert des cinq individus vers la prison de Bouira, en guise de représailles contre leur grève de la faim. Lors du transfert, les cinq individus auraient tenté de protester pacifiquement, puisque la grève de la faim est reconnue à l'article 64 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus. En conséquence, les gardiens de la prison les auraient frappés avec des objets faits de métal, actes à la suite desquels Soheib Debaghi aurait nécessité sept points de suture à la tête.

20. Il est noté que le juge d'instruction devait entendre Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi et Soheib Debaghi sur le fond le 15 février 2022, et Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud le 16 février 2022. Cependant, ayant été informés que l'audience se tiendrait par vidéoconférence, les cinq individus auraient refusé leur audition par ce moyen, revendiquant leur droit d'être entendus en personne.

#### Analyse juridique

21. La source allègue que l'arrestation et la détention des cinq individus sont arbitraires et contraires aux articles 9 (par. 1, 2 et 4), 14 (par. 1, 2 et 3 b)), 17 et 19 (par. 2) du Pacte.

22. La source fait valoir que la véritable raison de l'arrestation des cinq individus tient à leur soutien moral au mineur victime de sévices sexuels présumés lors de sa détention par la police. Elle affirme qu'ils ont aussi été arrêtés en raison de leur activisme pacifique et prodémocratie dans le mouvement du Hirak. Partant, la source soutient que leur arrestation et leur détention ne sont ni raisonnables ni nécessaires, et revêtent un caractère punitif de leur défense des droits humains et de la démocratie en Algérie.

23. La source allègue que Mohamed Tadjdid et Soheib Debaghi ont été les premiers à révéler au public les sévices prétendument subis. Malik Riyahi, Nourredine Khimoud et Tarek Ahmed Debaghi auraient été impliqués dans l'affaire en raison de leur amitié avec les deux individus précités ainsi que par suite de la diffusion publique sur leurs comptes de réseaux sociaux des sévices allégués par le mineur. En conséquence, la source soutient que l'arrestation et la détention des cinq individus sont arbitraires et méconnaissent les articles 9 (par. 1) et 19 du Pacte.

24. En outre, la source affirme qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux cinq individus lors de leur arrestation, et qu'ils n'ont pas non plus été avisés des raisons de leur arrestation, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Selon la source, l'impossibilité pour les cinq individus d'accéder à l'assistance juridique et de communiquer avec leur avocat, lors de leur garde à vue de plus de quarante-huit heures dans les locaux de police, les a privés de leur droit de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

25. De plus, la source allègue que l'arrestation des cinq individus constitue un acte de représailles en raison de leur soutien à une victime présumée de sévices sexuels par un policier et de leur dénonciation publique de tels sévices, ainsi qu'une atteinte à l'exercice de leur droit à la libre expression. À cet égard, la source relève que la dénonciation par les cinq individus d'une violation des droits humains constitue un exercice pacifique de leur droit à la liberté d'expression, notamment celle de détenir et de publier des informations sur les droits humains, y compris sur des violations de ces droits, garantis aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Partant, l'arrestation et la détention des cinq individus ne constitueraient qu'une répression injustifiée et disproportionnée de leur droit à la libre expression sur une question d'intérêt commun, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

26. La source affirme aussi que la police a refusé aux cinq individus la possibilité de communiquer avec leur avocat, et ce, tout au long de leur garde à vue, soit du 4 au 8 avril 2021 concernant Mohamed Tadjdid et Malik Riyahi, et du 5 au 8 avril 2021 concernant Nourredine Khimoud, Soheib Debaghi et Tarek Ahmed Debaghi, et nonobstant leur demande orale faite à l'officier de police responsable de leur garde à vue. Par conséquent, la source conclut à une violation de leur droit de communiquer avec le conseil de leur choix garanti à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

27. Par ailleurs, la source rappelle que le juge d'instruction de la première chambre du tribunal de Sidi M'Hamed ainsi que la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alger ont tous deux refusé de communiquer la copie de l'ordonnance de mise en détention à la défense. Ce refus aurait entravé la possibilité pour la défense de contester les motifs de la mise en détention des cinq individus et de formuler des arguments dans l'intérêt de ces derniers lors de l'audience d'appel contre la décision de placement en détention. La source estime que ce manquement constitue une violation de leur droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, garantis à l'article 14 (par. 1 et 3 b)) du Pacte.

28. Selon la source, la conférence de presse organisée par le Procureur de la République le 5 avril 2021 constitue une violation de l'article 17 du Pacte. À cet égard, la source relève que le Procureur aurait émis des propos homophobes à l'encontre de Soheib Debaghi en s'immiscant de façon arbitraire dans sa vie privée et en dévoilant au public le contenu de certaines de ses discussions privées sur une plateforme de réseaux sociaux, sans aucune justification légitime.

29. De plus, la source avance que le but de cette conférence de presse était de discréditer les cinq individus devant la société, de décrédibiliser leurs témoignages sur la question des sévices sexuels prétendument subis par le mineur, et de stigmatiser publiquement les cinq individus aux yeux d'une société conservatrice, à l'aide d'accusations de relations homosexuelles et de consommation de marijuana et d'alcool, et ce, avant même leur inculpation officielle et leur procès. En outre, la source précise qu'au moment de la conférence de presse, aucun des cinq individus n'avait été officiellement inculpé ou définitivement condamné à la suite d'un procès équitable. La source ajoute que les accusations officielles portées à leur égard ne mentionnent aucun acte d'homosexualité réprimé par la loi algérienne. Partant, la source conclut que les déclarations publiques du Procureur de la République, largement médiatisées et présentant les cinq individus comme coupables, constituent une violation de leur droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

30. Le 9 mars 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ces derniers au plus tard le 9 mai 2022 et de garantir leur intégrité physique et mentale.

31. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 6 mai 2022, dans laquelle il affirme que l'Algérie n'a violé aucun des droits énoncés dans le Pacte et reprend la chronologie des événements telle qu'elle est résumée par la source, tout en y ajoutant quelques précisions. En particulier, l'intervention de la police pour mettre fin à la marche du 3 avril 2021 aurait conduit à l'arrestation de plusieurs manifestants, dont un jeune homme de 16 ans. Le Procureur de la République aurait été informé qu'un téléphone portable n'appartenant pas au jeune homme avait été trouvé sur lui lors de la fouille, et aurait ordonné qu'il soit entendu à ce sujet en présence d'un de ses responsables légaux. Un membre de la famille du jeune homme se serait présenté au commissariat après avoir été informé par des agents de la police judiciaire que celui-ci s'y trouvait. Le jeune homme aurait été entendu en présence d'un membre de sa famille et aurait confirmé avoir l'habitude de participer à des marches non autorisées et indiqué que le téléphone portable saisi appartenait au dénommé Soheib Debaghi, qui lui aurait demandé de le garder pendant la marche.

32. Selon le Gouvernement, le jeune homme a ensuite pu repartir avec le membre de sa famille, après avoir été présenté au médecin légiste, lequel aurait conclu dans son rapport que l'intéressé n'avait subi aucune violence physique ou sexuelle. Le même jour, à 22 h 1, une vidéo aurait été diffusée en direct depuis un compte Facebook ouvert sous le nom de Tadjdid Mohamed<sup>2</sup>, dans laquelle le jeune homme pleurait hystériquement, entouré du membre de sa famille, de deux personnes non identifiées ainsi que de Mohamed Tadjdid et de Soheib Debaghi. Ces derniers auraient affirmé que le jeune homme avait été agressé

<sup>2</sup> Dans les documents reçus, ce nom est parfois écrit Tadjadit Mohamed ou Tadjadit Mouhmed.

sexuellement au poste de sécurité de la circonscription administrative de Sidi M'Hamed et auraient lancé des appels visant à rallier l'opinion publique.

33. Le même jour, à 23 h 31, une deuxième vidéo aurait été postée du même compte, dans laquelle Soheib Debaghi et Mohamed Tadjdid prétendaient que le jeune homme avait été violé et traité de fils adultère par des policiers. Les deux hommes auraient appelé le peuple algérien à sortir dans la rue et demandé aux avocats d'Algérie et de l'étranger d'intervenir et d'organiser un rassemblement devant le siège de l'Organisation des Nations Unies. Ils auraient également proféré des calomnies et des insultes contre les policiers.

34. Le 4 avril 2021, à 8 h 2, une troisième vidéo aurait été diffusée sur le même site, dans laquelle Mohamed Tadjdid, apparaissant bouleversé, répétait les mêmes accusations et appels au peuple algérien, et incitait le peuple algérien à porter plainte auprès des organes chargés des droits humains.

35. Le même jour, vers midi, le jeune homme serait apparu avec un membre de sa famille dans une autre vidéo, filmée dans une rue de la capitale, dans laquelle il déclarait ne pas avoir été violé mais poussé par-derrière avec un talkie-walkie.

36. Après avoir été informé des faits, le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed aurait ordonné une enquête et autorisé la perquisition électronique du téléphone saisi sur le jeune homme, appartenant à Soheib Debaghi. L'inspection du téléphone aurait permis de conclure qu'il existait un compte Facebook au nom de Soheib Debaghi et que celui-ci était entré en contact avec un homme vivant en France et connu pour son hostilité envers l'Algérie, ainsi que d'autres personnes dont un membre du mouvement Rachad, classé comme entité terroriste selon la législation algérienne. Ce dernier demandait que le jeune homme fasse une déclaration dans une nouvelle vidéo, la première n'étant pas claire. Les autorités y auraient aussi trouvé des conversations à connotation sexuelle entre le détenteur du compte électronique au nom de Soheib Debaghi et le jeune homme, ainsi qu'un groupe privé de plusieurs personnes.

37. Le Gouvernement avance que Mohamed Tadjdid et Malik Riyahi ont été arrêtés dans une maison d'Aïn Benian, le 4 avril 2021, dans le cadre de l'enquête préliminaire. Ils auraient été en possession de deux morceaux de barrette de cannabis et d'un joint.

38. Lors de son audition, Mohamed Tadjdid aurait déclaré qu'après que Soheib Debaghi l'avait informé de l'arrestation du jeune homme par la police, il s'était mis à chercher ce dernier dans plusieurs postes de police, jusqu'à ce qu'il le retrouve accompagné d'un membre de sa famille sur la place Audin, à Alger. Le jeune homme aurait alors affirmé avoir été agressé sexuellement par des policiers. C'est dans ce contexte que Mohamed Tadjdid et Soheib Debaghi auraient filmé les vidéos susmentionnées.

39. Quant à Malik Riyahi, la perquisition de son téléphone portable, autorisée par le Procureur de la République, aurait montré qu'il avait envoyé des messages électroniques à plusieurs de ses amis leur demandant de diffuser largement la nouvelle relative au prétendu viol du jeune homme. Les autorités auraient aussi découvert que Malik Riyahi était en contact avec une personne connue pour publier des vidéos captieuses et de fausses informations sur la situation en Algérie, ainsi qu'un membre du mouvement Rachad. Malik Riyahi aurait aussi affirmé avoir rencontré le jeune homme lors de la marche non autorisée du même jour.

40. Soheib Debaghi aurait admis être apparu en direct sur Facebook avec Mohamed Tadjdid, le jeune homme et un membre de sa famille, et avoir affirmé que le jeune homme avait été violé par des policiers sans avoir vérifié auparavant si cela était vrai. Soheib Debaghi aurait aussi affirmé avoir rencontré le jeune homme lors de la marche non autorisée et n'aurait pas nié avoir échangé des messages intimes avec celui-ci.

41. Selon le Gouvernement, l'enquête préliminaire et l'instruction judiciaire ont permis de conclure que les autres suspects avaient relayé la vidéo relative au prétendu viol du jeune homme et avaient rencontré celui-ci lors des marches non autorisées auxquelles ils avaient participé.

42. Le 5 avril 2021, un autre membre de la famille du jeune homme se serait présenté à la police judiciaire, affirmant que la diffusion de la vidéo lui avait causé un préjudice moral

majeur, qu'il portait plainte contre tous ceux qui avaient relayé la vidéo et qu'il se constituait partie civile pour faire valoir les droits du jeune homme.

43. Le 8 avril 2021, les parties à l'affaire auraient comparu devant le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed, et Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud auraient été poursuivis dans le cadre d'une demande d'ouverture d'enquête pour association de malfaiteurs, diffusion et mise en avant délibérée, par tout moyen, de fausses informations pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, atteinte à la vie privée d'un enfant par la publication et la diffusion par tout moyen d'images pouvant lui nuire, exploitation d'un enfant par des moyens de communication à des fins contraires à la morale et à l'ordre publics, incitation d'un mineur à la débauche, détournement de mineur, détention de drogue pour consommation personnelle et outrage à corps constitué, et ce, sur la base des articles 144 *bis*, 146, 177, 196 *bis*, 326 et 342 du Code pénal, de l'article 12 de la loi n° 04-18 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et des articles 140 et 141 de la loi n° 15-12 relative à la protection de l'enfant. Le même jour, le juge d'instruction aurait ordonné leur placement en détention provisoire.

44. Le 29 mars 2022, le tribunal de Sidi M'Hamed aurait condamné Mohamed Tadjdid et Soheib Debaghi à deux ans de prison ferme et à une amende de 20 000 000 de dinars algériens, et Malik Riyahi, Nourredine Khimoud et Tarek Ahmed Debaghi à dix-huit mois de prison ferme et à une amende de 5 000 000 de dinars algériens. Par suite de l'appel du Procureur de la République et des condamnés, une audience devant la juridiction d'appel aurait été programmée pour le 15 mai 2022.

45. Le Gouvernement souligne que la garde à vue est régie par les articles 51 et suivants du Code de procédure pénale. Il affirme que les procédures de garde à vue sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et à l'article 9 (par. 2 et 3) du Pacte. Selon le Gouvernement, dès lors que la garde à vue des cinq individus a été ordonnée sous supervision judiciaire et a donné lieu à des poursuites pénales, elle n'était pas arbitraire. Le Gouvernement note que les autorités judiciaires n'ont reçu de plainte pour violation des droits mentionnés ni des cinq individus ni de leurs avocats. Il ajoute que le Code de procédure pénale n'exige pas la présentation d'un mandat d'arrêt lors d'une arrestation.

46. Par ailleurs, le Gouvernement soutient que la mise en détention des cinq individus s'est déroulée conformément aux lois en vigueur et dans le cadre de poursuites pénales, et ne présente donc aucun caractère arbitraire. Les autorités n'auraient reçu aucune plainte des cinq individus ou de leurs avocats à ce sujet. Le Gouvernement nie les allégations selon lesquelles le juge d'instruction n'aurait pas informé les cinq individus ou leurs conseils de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Il note que l'article 123 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'informer l'inculpé oralement de sa mise en détention provisoire et d'en faire mention dans le procès-verbal, cette notification orale suffisant à l'exercice du droit de faire appel de la décision de placement en détention. Le procès-verbal ferait mention d'une telle notification en l'espèce.

47. De plus, le Gouvernement note que le non-respect des délais prévus dans la législation algérienne n'a pas été établi en l'espèce et qu'aucune plainte par les cinq individus ou leurs avocats n'a été déposée à cet égard. Il rappelle que le droit algérien garantit le droit de comparaître devant un juge impartial, ainsi que de demander le dessaisissement d'un juge au profit d'un autre magistrat, sur présentation d'éléments indiquant que le juge a pu faillir à son devoir d'impartialité, indispensable à la bonne administration de la justice. En l'espèce, aucune demande de dessaisissement ou de récusation n'aurait été déposée, indiquant que les cinq individus ne mettaient pas en doute l'intégrité ou l'impartialité des juges devant lesquels ils comparaissaient.

48. Le Gouvernement constate que le Code de procédure pénale reconnaît le droit de choisir un conseil, que ce soit au stade de l'instruction ou du procès. Selon lui, chacun des cinq individus mis en cause était représenté par ses conseils aux différents stades de la procédure judiciaire.

49. Le Gouvernement avance aussi que le droit de publicité des audiences est garanti à l'article 285 du Code de procédure pénale. En l'espèce, il soutient que les procès des cinq

individus ont eu lieu au cours d'audiences publiques auxquelles leurs familles, entre autres, ont assisté.

50. Par ailleurs, le Gouvernement note que la Constitution et la législation nationale garantissent la présomption d'innocence en confiant au ministère public la charge d'établir les preuves ainsi qu'en énumérant et en définissant les moyens de preuve en matière pénale. De même, la législation nationale consacre le principe du double degré de juridiction ainsi que le droit de se pourvoir en cassation. Selon le Gouvernement, la source n'a pas établi une quelconque privation des droits des cinq individus de présenter leurs moyens de défense, d'auditionner des témoins ou de faire appel, et chacun des cinq individus a interjeté appel. Les allégations relatives à la partialité de la justice seraient dénuées de fondement puisque les juges auraient respecté toutes les procédures légales, lesquelles seraient pleinement conformes au Pacte.

51. Le Gouvernement note que, sur ordre du Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed, une brigade criminelle de la division des atteintes à la personne a ouvert une enquête sur le viol présumé du jeune homme arrêté le 3 avril 2021. Elle n'aurait trouvé aucun élément prouvant que celui-ci avait été agressé sexuellement, deux médecins légistes du département médico-légal du centre hospitalo-universitaire Mustapha Pacha d'Alger ayant examiné le jeune homme et n'ayant constaté aucune trace d'atteinte sexuelle. Le 5 avril 2021, une requête aurait été déposée auprès du juge des mineurs sur la base de la loi n° 15-12 relative à la protection de l'enfant. Le juge aurait ordonné que le jeune homme soit remis à son responsable légal et bénéficie d'un suivi en milieu ouvert, d'une protection et de l'aide nécessaire à son éducation et à ses soins, un rapport sur l'évolution de son état devant être présenté périodiquement.

52. Par ailleurs, le Gouvernement précise que le Procureur général près la cour d'Alger a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a exposé les faits et répondu aux questions des journalistes afin d'informer le public et de mettre fin à la propagation d'informations inexacts. Conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale, le Procureur général n'aurait rendu publics que des éléments objectifs tirés de la procédure et ne comportant aucune appréciation sur les chefs retenus contre les personnes mises en cause, en taisant les noms des personnes concernées.

53. Enfin, le Gouvernement note que, le 28 janvier 2022, les cinq individus ont entamé une grève de la faim, en vertu de l'article 64 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus. Par la suite, ils auraient mis fin à leur grève de la faim. Le Gouvernement nie les allégations selon lesquelles Soheib Debaghi aurait été battu par des agents de l'administration pénitentiaire pendant son transfert à l'établissement de réadaptation de Bouira. Il note que l'intéressé aurait pu porter plainte après avoir été examiné par un médecin légiste, qui lui aurait délivré un certificat médical indiquant qu'il n'était pas apte à travailler, mais ne l'a pas fait.

54. Le Gouvernement conclut n'avoir violé aucun des droits énoncés dans le Pacte.

#### *Observations complémentaires de la source*

55. La réponse du Gouvernement ayant été transmise à la source, celle-ci a soumis des observations complémentaires le 25 mai 2022, dans lesquelles elle réitère ses allégations initiales et note que le Gouvernement reconnaît et ne conteste pas l'arrestation et la détention des cinq individus. La source rejette catégoriquement la version des faits du Gouvernement, qu'elle estime basée sur des généralités et ne présentant aucune preuve directe et circonstanciée, aucun rapport d'expert ni aucune pièce versée au dossier. La source rappelle que la conformité de la procédure au droit national ne suffit pas pour réfuter les allégations de détention arbitraire<sup>3</sup>.

56. La source soutient que la diffusion sur les réseaux sociaux du témoignage du jeune homme constitue l'expression pacifique de l'opinion et de la protestation des cinq individus.

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

57. La source conteste les allégations du Gouvernement selon lesquelles les cinq individus auraient appelé à la violence à la suite de la publication de la vidéo, et réitère que les cinq individus ont été arrêtés et détenus en réponse à leur protestation pacifique sur les réseaux, en violation de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. La source note que la présentation d'un mandat d'arrêt lors d'une arrestation, hormis dans les cas de flagrant délit, est requise par l'article 9 (par. 1) du Pacte. Elle souligne que les autorités ont demandé au juge d'instruction l'ouverture d'une instruction judiciaire à l'encontre des cinq individus, et non le déclenchement d'une procédure de flagrant délit. Par ailleurs, la source note que le Gouvernement ne conteste pas les allégations selon lesquelles les cinq individus n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

59. Selon la source, le Gouvernement ne nie pas non plus que les cinq individus n'ont pas bénéficié de l'assistance d'avocats de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation et lors de leur garde à vue de plus de quarante-huit heures, et qu'ils n'ont pas été informés de ce droit.

60. La source ajoute que le Gouvernement ne réfute pas les allégations relatives à l'impossibilité pour les cinq individus d'obtenir une copie de l'ordonnance de détention provisoire. Elle note que la remise de cette pièce du dossier à la défense est primordiale pour la préparation de la défense lors de l'appel devant la chambre d'accusation. La source souligne que le fait que le Procureur de la République a révélé au public, dans le cadre d'une conférence de presse, des messages privés des cinq individus, après avoir fouillé leur téléphone sans mandat d'une autorité judiciaire, constitue une violation du droit à la présomption d'innocence et du droit à la vie privée, garantis par les articles 14 (par. 2) et 17 du Pacte, respectivement.

## Examen

61. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

62. À titre préliminaire, le Groupe de travail se félicite de la libération des intéressés le 7 août 2022 – à l'exception de M. Riyahi, qui reste en détention dans le cadre d'une autre procédure. Néanmoins, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis si les personnes intéressées ont été libérées. Le Groupe de travail note les graves allégations faites par la source et décide par conséquent de rendre le présent avis.

63. Pour déterminer si la privation de liberté des cinq individus est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>4</sup>. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source<sup>5</sup>.

64. En l'espèce, le Groupe de travail prend note des affirmations du Gouvernement selon lesquelles la procédure engagée contre les cinq individus était pleinement conforme au droit algérien. Toutefois, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer que la législation a été appliquée dans le respect du droit international des droits humains<sup>6</sup>.

65. De plus, le Gouvernement soutient à plusieurs reprises que les cinq individus n'ont déposé aucune plainte concernant la violation de leurs droits. Le Groupe de travail tient à souligner que les règles de procédure régissant le traitement des communications des sources et des réponses des gouvernements figurent dans ses méthodes de travail et dans aucun autre instrument international que les parties pourraient considérer comme applicable. À cet égard, il tient à préciser que, dans ses méthodes de travail, aucune règle applicable n'empêche

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Avis n° 5/2020, par. 71 ; n° 65/2020, par. 70 ; et n° 7/2021, par. 60.

l'examen des communications en raison du non-épuisement des recours internes dans le pays concerné. Les sources n'ont donc aucune obligation d'épuiser les recours internes avant d'envoyer une communication au Groupe de travail.

### *Catégorie I*

#### Arrestation

66. La source relève, et le Gouvernement le confirme, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux cinq individus au moment de leur arrestation.

67. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est sur le plan procédural inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, garantis respectivement par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>7</sup>.

68. Le Gouvernement soutient que le Code de procédure pénale n'exige pas la présentation d'un mandat d'arrêt et qu'un officier de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête préliminaire, peut arrêter toute personne concernant laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté, à condition qu'il en informe le Procureur de la République. Pourtant, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, et le Gouvernement n'a pas prétendu que les détenus avaient été arrêtés en flagrant délit ou indiqué d'autre motif exceptionnel justifiant l'exécution d'une arrestation sans mandat<sup>8</sup>. En l'espèce, la marche du 3 avril 2021 était pacifique et prodémocratie, selon la source, et le Gouvernement n'a pas fourni d'information contraire au Groupe de travail. De plus, les détenus ont été arrêtés et détenus un ou deux jours, respectivement, après le début de la marche.

69. Le Groupe de travail considère donc que la source a produit des éléments de preuve crédibles, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement, permettant d'établir que les cinq individus ont été arrêtés sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

70. La source affirme, et le Gouvernement ne le nie pas, qu'aucun motif d'arrestation n'a été fourni aux cinq individus au moment de leur arrestation.

71. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté est informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation<sup>9</sup>.

72. En l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les cinq individus n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation au moment de cette dernière, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

73. De plus, selon la source, et ce qui est confirmé par le Gouvernement, Mohamed Tadjid et Malik Riyahi ont été placés en garde à vue dans les locaux de police du 4 au 8 avril 2021, et Nourredine Khimoud, Soheib Debaghi et Tarek Ahmed Debaghi du 5 au 8 avril 2021. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 9 (par. 3) du Pacte de traduire tout individu arrêté ou détenu « dans le plus court délai » devant un juge, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>10</sup>. En l'espèce, les cinq individus n'ont été présentés devant le juge d'instruction de la première chambre du tribunal de Sidi M'Hamed à Alger que le 8 avril 2021. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 9

<sup>7</sup> Avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 30/2018, par. 39 ; et n° 27/2021, par. 34.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 3/2018, par. 43.

<sup>9</sup> Avis n° 16/2020, par. 60 ; et n° 46/2020, par. 40.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

(par. 3) du Pacte, car il a présenté les cinq individus devant un juge dans des délais de trois et de quatre jours après leur arrestation, respectivement, sans justifier de tels délais.

74. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 (par. 1, 2 et 3) du Pacte et au caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention des cinq individus au titre de la catégorie I.

#### Détention provisoire

75. Le Groupe de travail rappelle qu'au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et doit être aussi brève que possible<sup>11</sup>. Elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas permettant de déterminer qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, altère les preuves ou récidive<sup>12</sup>. Les tribunaux doivent examiner l'opportunité d'imposer des mesures de substitution comme la libération sous caution<sup>13</sup>. Le Groupe de travail estime que, sans un tel contrôle, la détention provisoire n'a pas été correctement instituée et est par conséquent dépourvue de base légale<sup>14</sup>.

76. En l'espèce, le Gouvernement n'a fourni aucune information permettant de déterminer si le juge d'instruction a pris en compte la situation particulière de chacun des cinq individus pour ordonner leur placement en détention provisoire. Le Gouvernement ne fait aucune référence à la considération par le juge de mesures moins contraignantes rendant inutile leur détention provisoire. Partant, le Groupe de travail considère que les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de la détention des cinq individus au regard de l'article 9 (par. 3) du Pacte<sup>15</sup>.

77. La source allègue, et le Gouvernement ne le nie pas, que la première chambre du tribunal de Sidi M'Hamed et la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alger ont toutes deux refusé de communiquer la copie de l'ordonnance de mise en détention à la défense. Selon la source, sans ce document, les cinq individus ne pouvaient pas exercer leur droit de contester la légalité de leur détention dès lors que la copie de l'ordonnance de mise en détention provisoire contient la motivation du juge d'instruction et permet à la défense de contester ces motifs et de formuler ses commentaires lors du procès en appel. Le Gouvernement soutient que la législation nationale permet au juge d'instruction d'informer l'inculpé oralement de sa mise en détention provisoire et d'en faire mention dans le procès-verbal, comme cela a été fait en l'espèce. Le Groupe de travail réitère qu'un requérant contestant une décision a le droit d'accéder aux documents judiciaires pertinents nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours<sup>16</sup>. Il considère que le Gouvernement n'a pas démontré que suffisamment d'informations ont été fournies aux cinq individus afin qu'ils soient en mesure de contester la légalité de leur détention, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

78. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention des cinq individus étaient dépourvues de base légale, en méconnaissance de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Partant, l'arrestation et la détention des cinq individus étaient arbitraires au titre de la catégorie I.

#### Catégorie II

79. Selon la source, l'arrestation des cinq individus constitue un acte de représailles en raison de leur soutien à une victime présumée de sévices sexuels par un policier et de leur dénonciation publique de tels sévices, ainsi qu'une atteinte à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. De plus, la source note que les cinq individus ont été détenus antérieurement plusieurs fois dans le contexte du mouvement du Hirak. Le Gouvernement

<sup>11</sup> A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; et avis n° 5/2019, par. 26 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 64/2020, par. 58.

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Avis n° 68/2019, par. 96 ; n° 36/2020, par. 51 ; et n° 15/2022, par. 66.

<sup>15</sup> Avis n° 36/2020, par. 51 ; n° 64/2020, par. 58 ; et n° 31/2022, par. 85.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 49. Voir également l'avis n° 6/2021, par. 68.

soutient que la détention des cinq individus n'était pas arbitraire dès lors que les procédures à leur égard se sont déroulées conformément aux lois en vigueur et dans le cadre de poursuites pénales.

80. L'article 19 (par. 2) du Pacte garantit le droit à la liberté d'expression. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits humains, et protège toutes les formes d'expression audiovisuelle<sup>17</sup>. Il protège le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques ou non conformes à la politique gouvernementale<sup>18</sup>. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou la police<sup>19</sup>. Il est bien établi que l'expression sur Internet relève de la liberté d'expression<sup>20</sup>.

81. La chronologie des événements, qui est cohérente en ce qui concerne les dates et les événements majeurs entre la source et le Gouvernement, démontre que l'arrestation des cinq individus a directement résulté du tournage et de la publication des vidéos concernant la victime présumée d'agressions sexuelles. Les vidéos ont été publiées les 3 et 4 avril 2021, après que le jeune homme a été prétendument agressé sexuellement par un policier. Mohamed Tadjdid et Malik Riyahi ont été arrêtés le 4 avril 2021, et Nourredine Khimoud, Soheib Debaghi et Tarek Ahmed Debaghi le lendemain. Selon la source, Mohamed Tadjdid et Soheib Debaghi étaient les premiers à révéler au public les sévices prétendument subis. Malik Riyahi, Nourredine Khimoud et Tarek Ahmed Debaghi auraient été impliqués dans l'affaire en raison de leur amitié avec les deux individus précités, ainsi que par suite de la diffusion publique sur leurs comptes de réseaux sociaux des sévices allégués par le jeune homme. Les auditions dans le cadre de l'enquête préliminaire indiquent que la police s'est principalement intéressée aux vidéos diffusées et à leur contenu. Partant, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention des cinq individus étaient directement liées à l'exercice par ces derniers de leur droit à la liberté d'expression et à leurs activités de défense des droits humains.

82. Rien ne permet de penser, et le Gouvernement ne l'a pas argué, que les restrictions prévues à l'article 19 (par. 3) sont applicables en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de poursuivre les cinq individus en justice pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ou que leur détention était proportionnée à leurs activités. Il importe de souligner qu'aucun élément de preuve ne porte à croire que les activités et les critiques tournées, publiées ou diffusées par les cinq individus vis-à-vis de la police constituaient un appel direct ou indirect à la violence, ou qu'elles représentaient une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Selon la source, les cinq individus ont diffusé le témoignage de la victime présumée de sévices sexuels par un policier afin de lui affirmer leur soutien et de dénoncer de tels sévices publiquement.

83. De plus, le Gouvernement allègue des liens entre les cinq individus et des membres de Rachad, une organisation considérée comme terroriste par la loi nationale. Cependant, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'explique aucunement en quoi ces liens présumés se rapportent aux vidéos du jeune homme victime de prétendus sévices sexuels par la police, ou justifient l'arrestation ou la détention des cinq individus.

84. En outre, les mesures prises à l'encontre des cinq individus, y compris la conférence de presse, laissent penser que leur arrestation et leur détention constituent un acte de représailles pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.

85. La publication par les cinq individus sur les réseaux sociaux relevant de leur liberté d'expression<sup>21</sup>, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention des cinq individus découlent directement de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. En conséquence, l'arrestation et la détention des cinq individus étaient contraires à l'article 19 du Pacte et à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et donc étaient arbitraires au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11 et 12.

<sup>18</sup> Avis n° 15/2020, par. 65 ; et n° 16/2020, par. 68.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 38.

<sup>20</sup> Ibid., par. 11 et 12.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 7/2021, par. 72.

l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### *Catégorie III*

86. Ayant conclu que la détention des cinq individus était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu.

#### Assistance de conseil

87. Selon la source, les policiers auraient refusé de permettre aux cinq individus de communiquer avec leur avocat au cours de leur garde à vue. Ils n'auraient donc pas été en mesure d'être assistés par un avocat pendant leur interrogatoire. Le Gouvernement affirme que les cinq individus ont été représentés par leurs conseils aux différents stades de la procédure judiciaire, mais n'aborde pas spécifiquement l'allégation de la source concernant la période de garde à vue.

88. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit être accordé dans les meilleurs délais<sup>22</sup>. L'accès à un avocat dès le début de la détention est une garantie essentielle pour que le détenu puisse contester la base juridique de sa détention<sup>23</sup>.

89. Notant que le Gouvernement n'aborde pas spécifiquement l'allégation concernant l'impossibilité pour les cinq individus d'être représentés lors de leur garde à vue et leurs interrogatoires durant cette période, le Groupe de travail considère que les cinq individus ont été privés de leur droit de communiquer avec le conseil de leur choix et de disposer des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

#### Présomption d'innocence

90. Selon la source, la conférence de presse du Procureur de la République, largement médiatisée et présentant les cinq individus comme coupables, constitue une violation de leur droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte, dès lors que le Procureur aurait accusé les cinq individus d'homosexualité et de pédophilie, d'avoir exploité le mineur pour des raisons politiques et d'être amateurs de drogues et de pornographie. Le Gouvernement affirme que, lors de la conférence de presse, le Procureur a simplement exposé les faits et répondu aux questions des journalistes objectivement, conformément au Code de procédure pénale, sans faire aucune appréciation des chefs retenus contre les personnes mises en cause.

91. Le Groupe de travail rappelle que le droit à la présomption d'innocence est garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte et l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il considère que, dans ces circonstances où, au moment de la conférence de presse, aucun des cinq individus n'avait été officiellement inculpé ou définitivement condamné, les déclarations publiques du Procureur de la République constituent une violation de leur droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte et l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Notamment, le Groupe de travail relève que le Gouvernement ne conteste pas les affirmations détaillées de la source selon lesquelles le Procureur aurait accusé les cinq individus d'avoir exploité le mineur pour des raisons politiques, d'homosexualité et d'être amateurs de drogues et de pornographie. Ce faisant, le Procureur risquait de décrédibiliser les témoignages des cinq individus sur la question des sévices sexuels prétendument subis par le mineur, et de les stigmatiser publiquement aux yeux de la société algérienne.

<sup>22</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; et A/HRC/45/16, par. 53. Voir également CCPR/C/DZA/CO/4, par. 36 d).

<sup>23</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; et avis n° 40/2020, par. 29 ; et n° 25/2020, par. 41.

92. Le Groupe de travail conclut que la gravité des violations du droit des cinq individus à un procès équitable était telle que leur détention revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

93. Selon la source, les cinq individus ont été pris pour cibles par les autorités pour avoir défendu les droits humains et la démocratie en Algérie. Bien que la source n'invoque pas la catégorie V pour qualifier ses allégations, le Gouvernement a eu la possibilité de s'exprimer sur les faits exposés ci-dessus.

94. L'emprisonnement de défenseurs des droits humains pour des motifs liés à la parole fait l'objet d'un examen approfondi ; le Groupe de travail a reconnu la nécessité de soumettre les interventions contre des personnes pouvant être qualifiées de défenseurs ou défenseuses des droits humains à un examen particulièrement approfondi<sup>24</sup>.

95. Le Groupe de travail considère que plusieurs éléments laissent penser que les cinq individus ont été pris pour cibles par les autorités pour avoir défendu les droits humains. Il note notamment que leur arrestation s'est déroulée immédiatement après qu'ils ont exprimé leurs opinions en soutien à une victime présumée de sévices sexuels par un policier et dénoncé publiquement de tels sévices.

96. Le Groupe de travail considère aussi qu'un certain nombre d'éléments tendent à établir que les cinq individus ont été privés de leur liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de leurs opinions politiques ou autres opinions. Il note notamment l'allégation incontestée de la source selon laquelle les cinq individus sont des figures importantes du Hirak et ont été détenus plusieurs fois dans le passé pour des délits d'opinion dans le contexte de ce mouvement. Le Groupe de travail note par ailleurs que l'arrestation et la détention des cinq individus s'inscrivent dans un mouvement de détentions d'individus en lien avec leurs activités au sein de ce même mouvement<sup>25</sup>.

97. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail considère que les cinq individus ont été arrêtés et détenus sur la base de motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de leurs opinions politiques et autres opinions, ainsi que pour avoir défendu les droits humains. Leur arrestation et leur détention constituent donc une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et étaient par conséquent arbitraires au titre de la catégorie V.

98. Le Groupe de travail remarque que, dans sa réponse, le Gouvernement reproche aux cinq individus d'avoir appelé la diaspora algérienne à organiser des manifestations, à se rassembler devant le siège de l'Organisation des Nations Unies, à déposer des plaintes auprès d'organismes de défense des droits humains et d'avocats, et à faire valoir les droits du jeune homme. Partant, il considère que l'arrestation et la détention des cinq individus s'apparentent à une mesure de représailles liée à leur volonté de saisir des mécanismes internationaux de protection des droits humains. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement que de telles mesures de représailles sont inacceptables, en toutes circonstances.

99. À la lumière de cette conclusion et des autres conclusions du présent avis, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

100. Le Groupe de travail note que M. Riyahi est toujours détenu dans le contexte d'autres procédures qui ne sont pas traitées dans le présent avis. Il précise que les présentes conclusions ne sauraient être interprétées comme ayant un quelconque effet sur les autres procédures engagées à l'encontre de M. Riyahi et au titre desquelles il est actuellement détenu.

<sup>24</sup> Avis n° 21/2011, par. 29 ; et n° 62/2012, par. 39.

<sup>25</sup> Avis n° 7/2021, par. 72.

*Observations finales*

101. Le Groupe de travail souligne que le présent avis concerne les cinq individus qui y sont nommés. Il ne traite pas de la véracité des allégations concernant les sévices sexuels présumément subis par le jeune homme de 16 ans, ou de l'impact allégué sur celui-ci de la publication des allégations sur les réseaux sociaux.

102. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles les cinq individus ont été transférés vers la prison de Bouira en guise de représailles contre leur grève de la faim, et ont été frappés avec des objets faits de métal par les gardiens de la prison lors de leur transfert, actes à la suite desquels Soheib Debaghi aurait nécessité sept points de suture à la tête. Le Groupe de travail note que le Gouvernement nie cette dernière allégation, et soutient qu'il n'existe aucune preuve de sa véracité et que, si l'intéressé avait été agressé, il aurait pu porter plainte après avoir été examiné par un médecin légiste et obtenir un certificat médical.

103. Le Groupe de travail considère qu'il n'y a pas de preuve suffisante dans les circonstances afin d'établir que les gardiens de la prison ont frappé les cinq individus avec des objets. Néanmoins, il saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement ses obligations de s'abstenir de tout mauvais traitement à l'égard de personnes détenues et de s'assurer que tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, conformément à l'article 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), particulièrement les règles 1 et 36.

104. De plus, le Groupe de travail note les allégations de la source concernant les accusations de relations homosexuelles et de consommation de marijuana et d'alcool à l'encontre des cinq individus, faites par le Procureur de la République lors de la conférence de presse du 5 avril 2021, ainsi que la révélation au public du contenu de certaines discussions privées de Soheib Debaghi sur une plateforme de réseaux sociaux. Le Groupe de travail note que de telles accusations et révélations pourraient constituer une violation de la vie privée des cinq individus, et que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi un tel empiètement sur leur vie privée était nécessaire et justifié dans les circonstances. Par ailleurs, il note que les perquisitions des téléphones des cinq individus ont été autorisées par le Procureur de la République. Or, le droit international des droits humains requiert que de telles perquisitions soient effectuées sur la base d'une autorisation judiciaire<sup>26</sup>. Bien que les preuves obtenues lors de ces perquisitions n'aient constitué qu'une partie du matériel utilisé contre les cinq individus, le Groupe de travail considère que l'absence d'autorisation judiciaire entraînait un risque de méconnaissance du droit à la vie privée des cinq individus, qui aurait pu constituer une violation de l'article 17 du Pacte.

**Dispositif**

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Tadjdid, Malik Riyahi, Soheib Debaghi, Tarek Ahmed Debaghi et Nourredine Khimoud était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relevait des catégories I, II, III et V.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des cinq individus et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder aux cinq individus le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

<sup>26</sup> Voir, par analogie, [CCPR/C/79/Add.110](#), par. 22.

108. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des cinq individus, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

109. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les cinq individus ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits des cinq individus a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>27</sup>.

*[Adopté le 30 août 2022]*

---

<sup>27</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.